Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-212200943-20260625-DELIB2026_057-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LANCIEUX
Côtes d'Armor

Date de convocation	Nombre de conseillers
19/06/2026	En exercice : 19
Date d'affichage convocation 19/06/2026	Présents : 16
	Votants : 19

VOTE

Pour : 19
Contre : 0
Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinquième jour du mois de juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Marianne DAIGNAN, Maire.

Présents : Marianne DAIGNAN, Anne-Sophie CHALMEL, Denis PIERRE, Jean-Yves HERVÉ, Aude BOURGET, Pierrick BEAULIEU, Jean-Yves CHAUFOUR, Michel-Eric EHRLICH, Monique FREBOURG PELOU, Patrick GUY, Florence LEGENDRE, Camille PELLEAU, Laurent TIERCEAU, Marc WARENGHEM, Patrick DALLENNES, Nathalie PINAULT.
Représentés : Françoise CHAPLET donne procuration à Anne-Sophie CHALMEL, Julie FONTAINE donne procuration à Camille PELLEAU, Christelle GAGNEUX donne procuration à Patrick DALLENNES
Absents non représentés : /
Secrétaire : Jean-Yves CHAUFOUR

Délibération n° 2026-057

Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 05 juin 2026

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 juin 2026
Vu l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le projet de Procès-Verbal de la séance du 05 juin 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 05 juin 2026.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Marianne DAIGNAN, Maire

Jean-Yves CHAUFOUR, secrétaire

MAIRIE de LANCIEUX 22770 (Côtes-d'Armor)

Certifié exécutoire compte tenu de la publication en mairie le 01/07/2026
et de la transmission au représentant de l'Etat le 01/07/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.